

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00936

Numéro SIREN : 892 387 598

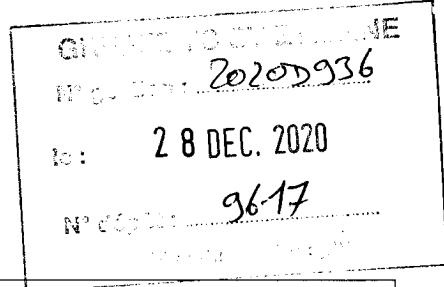
Nom ou dénomination : EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009617

« EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE »

881 Route de Sury

42560 BOISSET-SAINT-PRIEST.



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
du 23 décembre 2020.**

L'an 2020,

Le 23 décembre 11 heures,

Le soussigné,

- Monsieur Jonathan GAYARD, titulaire de 10.000 parts sociales,

est présent au futur siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption définitive des statuts ;
- Désignation de la gérance ;
- Fixation de l'exercice social ;
- Accomplissement des formalités de constitution.

Monsieur Jonathan GAYARD, président de séance, constate que l'assemblée peut délibérer valablement.

Après en avoir délibéré, l'associé adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : ADOPTION DEFINITIVE DES STATUTS.

L'associé unique décide de n'apporter aucun changement au projet de statuts de la société, de les adopter définitivement et de procéder à leur signature.

DEUXIEME DECISION : DESIGNATION DE LA GERANCE.

L'associé unique, Monsieur Jonathan GAYARD, se désigne en qualité de gérant, pour une durée indéterminée qui prendra effet le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Jonathan GAYARD, sus désigné, déclare sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant de la société.

TROISIEME RESOLUTION : FIXATION DE L'EXERCICE SOCIAL.

L'associé unique décide que l'exercice social de la société commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

QUATRIEME RESOLUTION : ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE CONSTITUTION

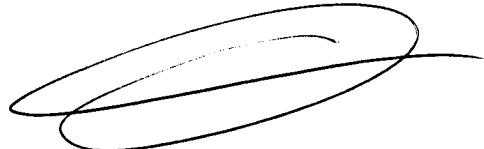
Monsieur Jonathan GAYARD accomplira les formalités consécutives à la constitution de la société, à savoir :

- Faire paraître un avis de constitution dans un journal agréé pour la publication des annonces légales,
- Immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE (Loire),

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- Déclarer l'existence de la société auprès des tiers intéressés (MSA, PTT, Administration Fiscale, Agent d'assurance, coopératives, fournisseurs...).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée par le Président.

Monsieur Jonathan GAYARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GAYARD".

CHAMPS ET ETIENNE	
N° gérant: 2020 D936	
le: 28 DEC. 2020	
STATUTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE GAYARD COMPOST ET EPANDAGE	
Numéro: 9617	Verso du gérant:

Entre le soussigné :

- Monsieur **Jonathan, Mickaël GAYARD**, né le 17 mars 1986 à SAINT-ETIENNE (Loire), célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

demeurant : 1609 Chemin du Perrier – 42210 L'HÔPITAL-LE-GRAND,

disposant de la pleine capacité civile, résident(s) français au sens de la réglementation française sur les changes et les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

lequel fait établir ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (par abréviation EARL) qu'il a décidé de créer.

ARTICLE 1 : FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; puis par les articles 11 à 16 de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées, qui pourront s'adjointre plusieurs associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder 10.

À tout moment la société peut reprendre son caractère unipersonnel.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L.411-37 du Code Rural.
- l'activité de compostage, de déchets verts,
- accessoirement l'épandage de composts, fumiers, lisiers, chaux.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

a) La dénomination de la société est : **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE**.

b) La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EARL", de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, du siège du Tribunal de Commerce où la Société a été immatriculée.

Ces mentions doivent être indiquées sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **881 Route de Sury – 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST**, qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE (Loire), où la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décisions collectives extraordinaires des associés conformément à l'article 16 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour **une durée de 99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : APPORTS

Montant des apports à l'EARL

APPORTS EN NUMERAIRE :

- **Monsieur Jonathan GAYARD** apporte à la société « **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE** » une somme de **Dix Mille Euros (10.000 €)**.

L'apport net total concourant à la formation du **capital social**, qui est effectué par **Monsieur Jonathan GAYARD** est de **Dix Mille Euros (10.000 €)**.

**SOIT AU TOTAL UN CAPITAL SOCIAL DE L'EARL EGAL
A LA SOMME DE Dix Mille Euros (10.000 €).**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **Dix Mille Euros (10.000 €)**. Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

Monsieur Jonathan GAYARD a la qualité d'**associé exploitant**.

L'assiette des revenus professionnels servant de base de calcul des cotisations sociales de l'associé exploitant correspondra à sa quote-part de bénéfices dans la société, telle qu'elle sera définie en Assemblée générale.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

a) Valeur nominale et nombre.

Le capital social est divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de **Un euro (1 €) chacune**, portant les numéros 1 à 10.000, qui sont attribuées à :

- **Monsieur Jonathan GAYARD : 10.000 parts**, numérotées de 1 à 10.000, représentatives de ses apports de numéraire, Ci 10.000,00 Euros

**TOTAL PARTS SOCIALES CONSTITUTIVES
DU CAPITAL SOCIAL DE L'EARL : 10.000 parts,**

Ci 10.000,00 Euros

b) Titre.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être jointe la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

c) Indivisibilité.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

d) Usufruit.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

e) Rompus.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 : MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

a) Constatation et opposabilité.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous seing privé), au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Agrément.

*** Cas où l'agrément est nécessaire.**

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses descendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants" prévue à l'article 7 ci-dessus et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés prévus à l'article 1er. L'agrément du cessionnaire résulte de l'acte de cession par l'associé cédant.

*** Notification à effectuer.**

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses co-associés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

*** Agrément accordé.**

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

*** Agrément refusé.**

→ Proposition de rachat.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autre que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les quinze jours de la notification ou du refus d'agrément.
Le gérant, ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence.
S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.
- soit, de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, dans les quinze jours de cette notification, notifier, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux, mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

→ Absence de rachat.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la Société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

*** Forme des notifications.**

Toutes les notifications prévues au présent article ci-dessus, sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) Mutations concernées.

Sont concernées par les dispositions du présent article, toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

d) Mutations interdites.

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50% la portion de capital détenue par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, notifier, par lettre recommandée avec AR, à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

A partir du moment où il aura notifié son intention, il sera de plein droit agréé, sans que les associés puissent s'y opposer.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

a) Non - dissolution par le décès.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants - droit de l'associé décédé, lequel est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

b) Agrément.

Les héritiers ou ayants - droits de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant, sera également associée de plein droit.

Etant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en notifiant leur intention à la société, en la personne de son gérant, dans un délai de 5 mois du jour du décès.

- Notification à effectuer.

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

- Agrément accordé.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.

- Agrément refusé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix du rachat est fixé comme à l'article 9.

- Pouvoirs des héritiers ou ayants - droits.

Les héritiers ou ayant - droits, associés de plein droit ainsi, que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieux et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, ils participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d).

- Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES, D'UNE SOCIETE D'ACQUETS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUETS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint titulaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11- b) ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non - exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

L'acte de nantissement de l'assuré unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a) Droits pécuniaires.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices, réserves et du boni de liquidation.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

b) Adhésion aux présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

c) Participation aux décisions collectives.

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, où à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

d) Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

e) Interdiction de scellés.

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

f) Rémunération du travail au sein de la société.

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année par décision collective des associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports ; toutefois, vis à vis des tiers, il est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

ARTICLE 15 : GERANCE

A - Pluralité d'associés.

a) Nomination.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Si pour quelques causes que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

b) Durée des fonctions.

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

c) Révocation.

Tout gérant est révocable par décision de l'Assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

d) Démission.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

e) Publicité.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au BODACC, au Registre du Commerce et des Sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce.

f) Pouvoirs.

- Dans les rapports internes entre les associés.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- * vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société ;
- * prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- * contracter au nom de la société, des emprunts excédant la somme de 15.000 euros ;
- * engager, notamment par décision d'investissement, la société au delà d'une somme de 15.000 euros ou aliéner tout bien, autre qu'immeuble, appartenant à la société, d'une valeur dépassant 15.000 euros

- Dans les rapports externes avec les tiers.

Le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

- Délégation.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

g) Responsabilité.

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

h) Obligations.

- Assiduité.

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

- Information des associés.

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

i) Rémunération de la gérance. Remboursement.

En plus de la rémunération de leur travail, allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 f) ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

B – Associé unique.

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale. Il peut donner toutes délégations pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux lois et aux règlements et aux présents statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

A - Assemblée

1° Convocation

a) A la diligence de la gérance.

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais - Modalités.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si

les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

2° Tenue de l'Assemblée.

a) Présence - Représentation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou son concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

b) Déroulement.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3° Nombre de voix.

a) Principe.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution du nombre de voix par part de capital détenue est applicable aux associés exploitants.

b) Usufruitier - Nu-propriétaire.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

c) Indivision.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4° Pouvoirs - Quorum - Majorité.

a) Assemblée générale ordinaire.

* Pouvoirs.

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

* Quorum.

Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

* Majorité.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de 2 associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

De plus, pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité.

b) Assemblée générale extraordinaire.

* Pouvoirs.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

* Quorum.

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est au moins égal à 2, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital.

* Majorité

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

B. Consultation Ecrite

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires, qu'extraordinaires.

C - Décisions constatées par un acte.

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire, ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

D - Procès-verbaux.

1° Constatation des décisions.

Toute délibération des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,

- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte, qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

2° Registre des délibérations.

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée Générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions A et B ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'Appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Les dates du premier exercice social et des suivants seront déterminées en Assemblée Générale au moment de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Des modifications pourront intervenir par simple décision d'Assemblée Générale, notamment pour des raisons fiscales ; mention en sera alors faite dans le registre des délibérations.

Les associés ont à tout moment accès à tout document et correspondance concernant la Société, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

a) Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable national, adapté éventuellement par les usages de la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

Si les critères définis par le décret du 1^{er} mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux Comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du Code du Commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

b) Affectation et répartition des résultats

L'Assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés dans les proportions définies en Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

Les associés, après avoir approuvé le rapport de gérance, procèdent à l'affectation des résultats. En cas de bénéfice, ils peuvent décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de leur compte courant.

En cas de déficit, les associés peuvent décider de reporter à nouveau les pertes ou de les imputer sur leur compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

ARTICLE 20 – RETRAIT D'ASSOCIE

a) Retrait volontaire.

Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, avec l'accord des autres associés, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

b) Retrait de droit.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article 1er et à l'article 2.

c) Retrait d'office.

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

d) Retrait sur décision de justice.

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

e) Conséquences du retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844 -9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

f) Associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

1° Cas de dissolution

La société est dissoute :

a) à la demande des associés :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

b) par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- à la demande de tout intéressé dans les cas suivants :

- * si la gérance est vacante pendant plus d'un an,
- * si le contrat de société est nul.

En cas d'associé unique, la société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

2° Conséquence de la dissolution.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION ET PARTAGE

a) Désignation d'un liquidateur.

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'Assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

b) Opérations de liquidation.

*** Représentation de la société.**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.
Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

*** Pouvoirs des liquidateurs.**

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner

quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidations.

*** Obligations des liquidateurs.**

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

*** Assemblée des associés.**

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés, représentant au moins le quart du capital social.

c) Clôture.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

d) Publicités obligatoires.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

e) Fin de la personnalité morale.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

f) Partage.

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

*** Remboursement du capital social.**

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

*** Répartition du boni de liquidation.**

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

*** Partage en nature.**

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulté, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulté s'il y a lieu.

*** Répartition des pertes.**

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

En cas d'associé unique, tout le patrimoine de la société lui est transmis sans qu'il y ait lieu à procéder à une liquidation. Pendant 30 jours à compter de la publication de la dissolution, un droit de dissolution est réservé aux créanciers sociaux.

La transmission universelle du patrimoine et la disparition de la personnalité morale s'effectuent à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours, si aucune opposition n'a été formée, et, dans le cas contraire, à la date de rejet de l'opposition en première instance ou à la date du remboursement des créances ou de la constitution de garantie.

La radiation de l'immatriculation de la société devra être requise par l'associé unique dans le mois de la réalisation du transfert du patrimoine.

ARTICLE 23 – BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE

a) Associés fermiers.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et les modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

b) Associés propriétaires.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution du groupement.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES STRUCTURES

L'associé unique reconnaît être en conformité avec la réglementation du contrôle des structures actuellement en vigueur.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

a) Obtention de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Actes pouvant être accomplis.

L'associé unique, **Monsieur Jonathan GAYARD**, détient mandat d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessus précisées, pour le compte de la société en formation :

- ouvrir un compte courant bancaire, au nom de l'EARL en formation auprès de la banque

c) Conséquence de l'immatriculation de la société – Reprise des engagements.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 26 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 28 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à **Monsieur Jonathan GAYARD**, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des Services Fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

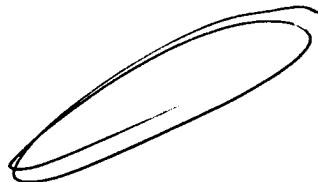
ARTICLE 29 - FISCALITE - BENEFICES AGRICOLES – TVA

1) La société déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux de l'article 206 du Code Général des Impôts. Une déclaration d'option pour ce régime est adressée au Service Impôts des Entreprises.

2) La Société régulièrement constituée déclare s'assujettir à la TVA et être placée dans le champ d'application de l'article 257 bis du CGI (transmission d'une universalité totale ou partielle de biens en propriété).

Fait à BOISSET-SAINT-PRIEST (Loire),
Le 23 décembre 2020,
En 5 exemplaires.

Monsieur Jonathan GAYARD



MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

Mandat des actes (annexe 1) à accomplir pour le compte de la société civile Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en formation dénommée « **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE** », au capital de **Dix Mille Euros (10.000 €)**, ayant son siège à BOISSET-SAINT-PRIEST (Loire), 881 Route de Sury, dont les statuts sont établis selon acte sous - seing privé.

Exposé : suivant l'article 1843 du Code Civil et le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les associés ou l'associé unique, peuvent (peut) dans les statuts, ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'il soit déterminé et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les soussignés décident ce qui suit :

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, Monsieur Jonathan GAYARD prend au nom et pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée, les engagements suivants :

- ouvrir un compte courant bancaire, au nom de l'EARL en formation auprès de tout établissement bancaire,
- réaliser tout acte entrant dans le cadre de l'objet social et des pouvoirs de la gérance,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toute déclaration et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

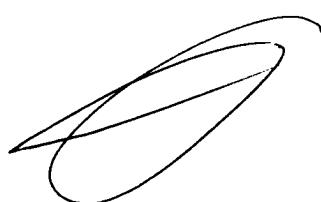
Par ailleurs, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social, et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des actes accomplis, en application du présent mandat.

Fait à BOISSET-SAINT-PRIEST (Loire),
Le 23 décembre 2020,

en cinq originaux formant annexes des statuts de la société « **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE** », dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis aux associés.

Monsieur Jonathan GAYARD



NOMINATION DU PREMIER GERANT

Nomination du Premier Gérant - Annexe 2 des Statuts de la société « **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE** » - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en formation, au capital de **Dix Mille Euros (10.000 €)**, ayant son siège à BOISSET-SAINT-PRIEST (Loire), 881 Route de Sury, dont les statuts sont établis suivant acte sous-seing privé.

1) Nomination de la gérance - Rémunération

En application des dispositions de l'article 15 des statuts de la société ci-dessus dénommée, la société nomme :

- **Monsieur Jonathan GAYARD**, demeurant : 1609 Chemin du Perrier – 42210 L'HÔPITAL-LE-GRAND,

comme premier gérant.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du gérant sera fixée lors d'une assemblée générale ultérieure.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance, faisant obstacle à son exercice.

2) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tous porteurs, soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet d'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à BOISSET-SAINT-PRIEST (Loire),
Le 23 décembre 2020,

en cinq originaux formant annexes des statuts de la société « **EARL GAYARD COMPOST ET EPANDAGE** »,
dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis aux associés.

Monsieur Jonathan GAYARD

(Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant »)

*Bon pour Acceptation des fonctions
de Gérant*